

SMECTOM du PLANTAUREL
Enquête publique portant sur la demande d'extension des capacités
d'accueil annuelles de l'installation de stockage de déchets non dangereux de BERBIAC , sur la commune de MANSES.
Dossier N° E19000152 / 31

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE SMECTOM DU PLANTAUREL

Enquête publique pour la demande
d'autorisation environnementale
portant sur le projet d'extension des
capacités annuelles d'accueil de
l' ISDND de BERBIAC, sur la commune
de MANSES.

SOUS DOSSIER 2 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 7 octobre au 6
novembre 2019

SOMMAIRE

A) RAPPORT D'ENQUÊTE

I) OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1) PRESENTATION DE LA DEMANDE DU SMECTOM

1.1.1) Présentation du SMECTOM

1.1.2) Présentation de la demande du SMECTOM

I.2) CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE

II) LE BIOREACTEUR ET LA GESTION DES LIXIVIATS

III) L'ENQUÊTE

3.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

3.1.1) Dispositions générales

3.1.2) Dispositions spécifiques

3.2) ENTRETIENS AVEC L'AUTORITE ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

3.3) ENTRETIEN AVEC LES REPRESENTANTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

3.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.4.1) Période de l'enquête publique

3.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

3.4.3) Dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur

3.4.4) Composition du dossier d'enquête

3.4.5) Remarques sur la composition du dossier d'enquête

3.5) PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

3.6) VISITE DU SITE DE BERBIAC

3.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

3.8) ANALYSE DU DOSSIER

- 3.8.1) Arrêté prescrivant l'enquête
- 3.8.2) Note de présentation non technique du projet
- 3.8.3) Étude d'impact
- 3.8.4) Étude de dangers
- 3.8.5) Avis de l'Autorité Environnementale
- 3.8.6) Document complémentaire : la réponse du pétitionnaire à l'avis de l' A .E.

3.9) AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

3.10) ENTRETIEN AVEC Mme LA PRESIDENTE DU SMECTOM, FLORENCE ROUCH

3.11) OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 3.11.1) Observations orales
- 3.11.2) Observations ou contributions écrites
- 3.11.3) Courrier postal ou électronique reçu par le commissaire enquêteur
- 3.11.4) Observations émises par le commissaire enquêteur

3.12) REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.13) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.14) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

B) ANNEXES

- 1) Décision du T.A. de TOULOUSE de désignation du commissaire enquêteur
- 2) Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 prescrivant l'enquête
- 3) L'avis d'enquête
- 4) Certificats d'affichage
- 5) Parutions de l'avis d'enquête dans la presse
- 6) Avis de la MRAE
- 7) Document complémentaire : la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE
- 8) Avis du conseil municipal de MANSES
- 9) Avis du conseil municipal de MIREPOIX

- 10) Avis du conseil municipal de RIEUCROS
- 11) P.V de synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur

C) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

II) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.1) AVANTAGES POINTS FORTS DU PROJET

II.2) INCONVENIENTS POINTS FAIBLES DU PROJET

II.3) AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SMECTOM du PLANTAUREL
Enquête publique portant sur la demande d'extension des capacités
d'accueil annuelles de l'installation de stockage de déchets non dangereux de BERBIAC , sur la commune de MANSES.
Dossier N° E19000152 / 31

C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

Le Syndicat Mixte d' Étude, de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM), créé en 1987 par 13 communes du secteur de PAMIERS et VARILHES, a pour vocation d'assurer la collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers de l'Est du département de l' ARIEGE.

Cette zone concerne 127386 habitants, soit 80% de la population ariégeoise.

Le syndicat compte 224 employés et fonctionne sur un budget de 19 millions d'euros en fonctionnement et 5 millions en investissement.

Les terrains de BERBIAC ont été achetés par le SMECTOM en 1987, (superficie acquise : 82 hectares ; emprise actuelle du périmètre d'autorisation de l' ICPE : 28,9 hectares).

L'exploitation du site s'est heurtée dans ses débuts à une très forte opposition des élus locaux et de la population :

Cette exploitation a débuté en 1998. Une procédure de réquisition du préfet (arrêté préfectoral de réquisition du 16/02/1998) a été mise en œuvre. Ces conflits ouverts (38 procédures au total) ont duré jusqu'en 2008 , date à partir de laquelle le dialogue a prévalu, avec notamment la mise en place d'un suivi extra-réglementaire en plus du suivi réglementaire de l'exploitation.

L'exploitation actuelle de l' ISDND de BERBIAC a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4/11/2014, complété par l'arrêté du 17/07/2017 :

ARTICLE 1.5.2. NATURE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Périodes d'exploitation	Durée d'exploitation	Tonnage maximum autorisé	Tonnage maximum annuel autorisé	Nature des déchets
Exploitation 1	exploitation du 1 ^{er} vallon (Manses I)	846 226 t	ISDND : 50 000 t/an	Ordures ménagères résiduelles et déchets d'activité économique non dangereux
Exploitation 2	exploitation du 2 ^{ème} vallon (Manses II) en phase I	3 ans à compter de la mise en service du 1 ^{er} casier	ISDND : 53 000 t/an	
Exploitation 3	exploitation du 2 ^{ème} vallon (Manses II) en phase 2 mettant en œuvre l'unité d'humidification	963 480 t	ISDND : 33 000 t/an	Fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles et déchets d'activité économique non dangereux
		/	Unité d'humidification : 27 000t/an	Fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles

L'unité de tri amont pour la valorisation des Combustibles Solides de Récupération, qui aurait permis de détourner une partie importante des tonnages accueillis (35% environ), n'a pas été créée : le prix du baril de pétrole en forte diminution entre 2014 et 2017, rendait les CSR moins compétitifs sur le marché d'une part, les débouchés pour les CSR manquaient régionalement, d'autre part.

Le site se trouve ainsi aujourd'hui en excédent de traitement : 44000 tonnes escomptées en 2019 au lieu des 33000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral de 2014.

Le SMECTOM risque ainsi une très forte pénalité. C'est pourquoi le syndicat demande aujourd'hui :

1) l'autorisation de passer des 33 000 t autorisées par l'arrêté de 2014, à :

- 46000 t par an sur 4 ans, avec en parallèle le déploiement des bacs individuels de collecte,
- 42000 t par an sur 4 ans avec en parallèle la mise en place de la taxe ou redevance incitative,
- 40000 t par an sur 4 ans, pour atteindre 36650 t /an à l'horizon 2031, jusqu'à 2039, date de la fin de l'exploitation de l' ISDND de BERBIAC.

2) la mise en place d'un deuxième moteur de valorisation du biogaz, compte tenu de l'augmentation de production de biogaz qui résulterait de cette extension.

Il faut bien noter que cette demande d'extension des capacités annuelles de stockage des déchets non dangereux ne remet pas en question, ni la capacité totale d'accueil de l' ISDND qui reste inchangée avec 963480 tonnes pour le vallon 2, ni l'emprise actuelle de 28,9 ha qui n'est pas été modifiée.

L'extension des capacités annuelles de stockage du site de BERBIAC constitue une modification substantielle de l'autorisation du 4 novembre 2014. L'article L181-14 du code de l'environnement soumet, dans ces conditions, la demande du SMECTOM à une nouvelle autorisation qui, article R181-46 du même code, est elle-même soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En conséquence, une nouvelle enquête publique est nécessaire.

L'autorisation relève aussi d'autre part, du régime des autorisations des installations classées pour l'environnement (ICPE), pour les rubriques 3540 et 2760-2b, et des installations, ouvrages, travaux, et activités (IOTA), pour la rubrique 2.1.5.0 .

La demande est donc soumise à étude d'impact et étude de dangers.

La décision qui sera prise par Madame la Préfète de L'Ariège à l'issue de l'enquête publique est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Le cadre juridique de l'enquête :

-sur le plan général :

- le code de l'environnement, et notamment :
- le titre VIII du livre 1er (procédures administratives pour l'autorisation environnementale), et le chapitre III du titre II du livre 1er (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement),
- les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-27 (enquête publique) ,
- le décret n°2011-2018 du 29 novembre 2011, portant réforme de l'enquête publique,
- le décret 2017-626 du 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public,
- l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

-sur le plan spécifique de l'opération :

- La décision N° E19000152/31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE, en date du 26/08/2019, désignant M. Paul LEFEVRE comme commissaire enquêteur (annexe 1),
- l'arrêté de Madame la Préfète de l'Ariège, en date du 16 septembre 2019 et prescrivant l'enquête (annexe 2).

L'enquête s'est déroulée du lundi 7 octobre 2019 au mercredi 6 novembre 2019 inclus, soit sur 31 jours consécutifs.

Toutes les formalités d'information du public ont été correctement effectuées et cela dans les délais. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Elle a permis à tous ceux qui l'auraient souhaité de consulter le dossier détaillé du projet, d'exprimer leurs observations, et de rencontrer, si besoin était, le commissaire enquêteur au cours de trois permanences tenues à la mairie de MANSES, siège de l'enquête :

- le lundi 7 octobre 2019, de 15h à 17h,
- le samedi 19 octobre 2019, de 10h à 12h,
- le lundi 4 novembre 2019, de 15h à 17h.

Au cours de l'enquête, le public s'est manifesté de manière non négligeable :

- 3 observations orales
- 4 observations écrites
- 4 contributions écrites
- 1 courrier électronique,

ont été relevés sur le registre.

Le commissaire enquêteur a émis en outre, pour sa part, quatre observations.

Ces observations ont fait l'objet d'un P.V. de synthèse (annexe 11) qui a été lui même l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage reproduite « in extenso », pages 27 à 40 du présent rapport. Le commissaire enquêteur a pour sa part donné son avis sur toutes ces observations , en y répondant pages 41 à 43 du rapport.

Le dossier d'enquête était composé des pièces suivantes :

- L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 02/09/2019
- La lettre de demande de Mme la Présidente
- un sommaire et une liste des pièces jointes
- une notice de présentation non technique du projet
- une carte au 1/25000 sur laquelle est indiqué l'emplacement des installations existantes et projetées,
- un plan au 1/2500 des abords des installations,
- les plans des installations
- un état parcellaire justificatif de la maîtrise foncière,
- une étude d'impact, incluant notamment un volet santé, une analyse des Meilleures Techniques Disponibles et un résumé non technique,
- une étude de dangers et son résumé,
- l'accord du propriétaire et de la Maire de MANSES sur la remise en état proposée,
- l'analyse de la compatibilité du projet avec les Plans et Programmes liés à la gestion des déchets,
- la servitude non « aédificandi » : plan et tableau des parcelles concernées.
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis émis par le Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.
- Les parutions dans la presse de l'avis d'enquête
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019

Ces trois derniers documents étant joints par le commissaire enquêteur au dossier avant l'enquête.

Le dossier est complété par une série d'annexes : un classeur N°1 de 8 annexes et un classeur N°2 de 12 annexes.

La note de présentation non technique du projet ;

Afin de le rendre plus accessible au public, notamment pour l'enquête publique, la note présente le dossier de la demande d'autorisation environnementale, avec :

- l' étude d'impact et son résumé non technique,
- l' étude de dangers,
- les accords sur la remise en état du site après exploitation,
- la compatibilité avec les plans de prévention et les différents niveaux de la planification,
- l'établissement de la servitude « non aédificandi » des 200 m.

a) L'étude d'impact : son résumé non technique

L'étude d'impact, dans son résumé non technique, présente tout d'abord le demandeur de l'autorisation, pour se centrer ensuite sur le projet lui-même, en analysant son environnement géographique, humain, physique, naturel et paysager.
Puis elle analyse les raisons du choix du site et du projet, enfin les différents impacts et mesures.

b) L' étude de dangers

Elle met en évidence les dangers liés à l'activité de l' ICPE. L'inventaire des dangers potentiels et des risques est mis en parallèle avec celui des mesures qui sont prises pour diminuer ces risques.

L'analyse de risque a été réalisée pour :

- le risque pollution,
- le risque incendie et explosion au niveau des installations de valorisation du biogaz,
- le risque incendie sur les casiers du bioréacteur,

c) L'accord sur la remise en état en fin d'exploitation

Chaque casier sera couvert dès son comblement. Le réseau de collecte du biogaz est simultanément mis en œuvre à l'exploitation. En fin d'exploitation, une couverture imperméable est mise en place avec drainage des gaz et leur récupération.

Des mesures de suivi sont prévues pour les lixiviats, biogaz, et eaux pour un contrôle de la qualité de l'environnement.

d) Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

Ce chapitre traite de la compatibilité du dossier avec :

- le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie,
- le Plan Régional d' Élimination des Déchets Dangereux de Midi-Pyrénées,
- le Plan Départemental de Réduction et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

de l'Ariège

e) La servitude « non aedificandi » .

L'instauration de cette servitude de retrait de 200 mètres autour des casiers, découle de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Le SMECTOM a la maîtrise foncière des terrains concernés par l'exploitation , et a trouvé un accord avec tous les propriétaires riverains touchés par cette servitude lors de la dernière demande d'autorisation en 2013.

L'avis de l'Autorité environnementale

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement. Il n'est ni favorable ni défavorable. Il tend à améliorer le projet.

Il est joint en annexe 6 du dossier.

L'étude d'impact est jugée de qualité, mais appelle néanmoins des observations concernant la justification du projet, au regard des objectifs de la loi de transition écologique pour la croissance verte, (LTECV), du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ariège, ainsi que des orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets, (PRPGD) . L'augmentation de la capacité de stockage (46000 t/an en 2020, et 42000 t/an en 2025) , constitue une hausse notable par rapport aux 33000 t/an autorisées par l'arrêté de 2014. Cette extension n'est pas cohérente avec les objectifs de la LTECV, à l'échelle nationale , à savoir :

- réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés (DMA) en 2020 par rapport à 2010,
- réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) admis en installations de stockage en 2020 , et de 50% en 2025 par rapport à 2010,

objectifs déclinés au niveau du PRPGD (baisse de 10% des DMA entre 2010 et 2020, et de 13% entre 2010 et 2025) .

Sur le plan environnemental, les questions suivantes sont soulevées :

- 1) sols et eaux souterraines
- 2) eaux et effluents
- 3) préservation de la biodiversité
- 4) qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre
- 5) paysage
- 6) risques sanitaires

Parmi ces six points, seul le point 4 fait réellement problème ; la MRAE demandant un bilan

quantitatif des émissions de gaz à effet de serre liées au fonctionnement actuel et futur de l'ISDND (transport des déchets , fonctionnement de l'installation, combustion du biogaz), et une comparaison de ces émissions à l'hypothèse d'un export des déchets excédentaires vers l'incinérateur de TOULOUSE-LE MIRAIL.

La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE.

Le SMECTOM a répondu le 26/09/2019 à l'avis de la MRAE. Cette réponse reprend les demandes de la MRAE, et les traite point par point.

Le commissaire enquêteur a choisi de reproduire « in extenso » les 34 pages de ce document afin de ne pas en altérer ni le sens, ni la portée. Il est joint au présent rapport en annexe 7.

Le commissaire enquêteur évoquera néanmoins parmi les réponses émises par le SMECTOM :

- 1) il n'est pas possible de mettre en place la filière des CSR, pour raisons économiques et techniques, mais aussi par manque de débouchés régionaux ;
- 2) l'exportation sur un autre site du surplus de déchets que doit traiter dans ces conditions, l'installation de BERBIAC, par rapport à l'autorisation de 2014, constituerait une aberration écologique compte tenu de l'augmentation des gaz à effet de serre (GES) qui en résulterait, et serait une erreur économique ;
- 3) en particulier, l'exportation de ces déchets supplémentaires vers l'UVE de TOULOUSE LE MIRAIL, pourrait éviter 8400 tonnes de CO² mais en produirait 113 800 t, avec un surplus économique estimé à 22 millions d'euros. De son côté, le maintien sur l'ISDND de BERBIAC éviterait 2450 t de CO² et en produirait 18 200 t, ce qui représenterait, pour cette solution, au final, sur la durée de vie de l'exploitation, une économie de 89 650 t de CO².

Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de MIREPOIX a accepté, dans son avis du 10 octobre 2019,(annexe 9), l'extension des capacités annuelles de stockage de l'ISDND de BERBIAC.

Le conseil municipal de MANSES, (annexe 8), a donné un avis favorable le 30 octobre 2019, sous réserve de :

- 1) - engager une politique volontariste de réduction des tonnages des déchets enfouis sur l'ISDND de BERBIAC,
- 2) - renforcer les efforts de lutte contre les mauvaises odeurs,
- 3) - réduire au minimum les bruits de fonctionnement des engins évoluant sur le site,
- 4) - limiter le nombre de goélands,

5) - faire appliquer les consignes de sécurité par les chauffeurs des camions qui apportent les déchets à BERBIAC (vitesse, téléphone au volant, séquençage des convois).

Le conseil municipal de RIEUCROS, (annexe 10), a donné lui aussi, dans sa séance du 12 novembre 2019, un avis favorable identique à celui de MANSES, avec les mêmes réserves, hormis celle concernant les bruits de fonctionnement qu'il ne reprend pas.

II) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il convient dans un premier temps de tirer le bilan des avantages et des inconvénients du projet d'extension des capacités de stockage de l'ISDND de BERBIAC.

II.1) AVANTAGES ET POINTS FORTS DU PROJET

a) Une impossibilité justifiée de réaliser une installation de production de CSR conformément à l'autorisation en vigueur.

Les contraintes économiques du marché sont incontournables. La production de Combustibles Solides de Récupération, qui pouvait être économiquement envisagée en 2014 compte tenu du cours du baril de l'époque (environ 100€), n'est plus possible aujourd'hui avec un prix du baril qui est passé sous la barre des 60€.

Des problèmes de débouchés régionaux se posent également.

b) Un consensus social trouvé

L'ISDND de BERBIAC existe maintenant et fonctionne tant bien que mal aujourd'hui depuis plus de 20 ans, et dans un relatif consensus.

Les tensions et oppositions, exacerbées à la création de l'installation, se sont atténuées, et la population et les élus locaux participent à un suivi du site qui dépasse à l'heure actuelle le strict domaine réglementaire.

c) un bilan environnemental maîtrisé

Avec les précautions de fonctionnement et les mesures de suivi prises, l'atteinte à l'environnement est réduite au maximum.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale note, par exemple, dans son avis, que le contexte hydrogéologique et géologique est favorable à la mise en place et l'exploitation de ce type d'installation. Elle estime également que les mesures mises en place pour éviter tout transfert de substances polluantes vers le sol permettront de prévenir les pollutions éventuelles.

De même la MRAE estime que les modalités de gestion des eaux pluviales et industrielles sont appropriées.

d) Une solution qui ne s'impose malgré tout que par défaut

Une ISDND ne soulève jamais l'enthousiasme, mais :

- 1) Le PLP(OMA) de l'Ariège montre qu'il ne peut y avoir qu'une seule installation dans le département.
- 2) Une externalisation de l'excédent vers un autre site, vers l'UVE de TOULOUSE-LE MIRAIL par exemple, serait une erreur économique et un non-sens écologique compte tenu du bilan carbone que cela occasionnerait.

II.2) INCONVENIENTS, POINTS FAIBLES DU PROJET

a) les nuisances

Une ISDND crée évidemment des nuisances aux habitants riverains ; Celle de MANSES n'échappe pas à la règle :

- odeurs
- bruits
- sécurité (circulation des camions)
- envols et propreté du site
- goélands

Le SMECTOM a engagé une politique de concertation, et c'est tant mieux, avec les élus et la population, et fait tout son possible pour réduire ces nuisances, à défaut de les supprimer.

b) respect des objectifs nationaux et régionaux, (loi LTECV de 2015 et plan régional ,PRPGD).

Le SMECTOM doit engager et poursuivre une action vigoureuse de réduction des tonnages traités et enfouis à BERBIAC, en osmose avec les orientations et prescriptions de la loi sur la transition écologique et la croissance verte, et du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la

région Occitanie.

A cet égard, la mise en place de la tarification incitative est un objectif qu'il faut atteindre rapidement, en parallèle avec d'autres actions comme la mise en service des bacs individuels, et d'autres processus de rationalisation comme le compostage.

Un objectif de diminution des coûts de revient doit également être poursuivi afin de recourir au minimum à l'impôt.

II.3) AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En définitive et tout compte fait, le commissaire enquêteur considère, en sous-pesant les inconvénients et les avantages du projet d'extension des capacités annuelles de stockage de l'installation de BERBIAC, que les avantages l'emportent sur les inconvénients et émet par conséquent un AVIS FAVORABLE à son autorisation.

Il émet toutefois les recommandations suivantes :

- que soit engagée une politique volontariste de réduction des tonnages traités et enfouis dans L'ISDND de BERBIAC ;
- que soit poursuivie au maximum l'action de réduction des nuisances sur le site ;
- que soit poursuivie avec rigueur, la rationalisation et la modernisation des services avec une recherche de réduction des coûts de revient ;
- que soit précisé dans l'arrêté, que 2039 sera bien la fin de l'exploitation du site.

Fait à SEM, le 27 novembre 2019
SOUS DOSSIER 2
Le commissaire enquêteur
Paul LEFEVRE



Destinataires :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE,
Madame la Préfète de l'Ariège,
Madame la Présidente du SMECTOM DU PLANTAUREL.

